

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères;

Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

**Siège et ressort des tribunaux permanents
des forces armées**

Tribunal permanent de Paris.

Aisne, Ardennes, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Saint-Pierre et Miquelon.

Tribunal permanent de Rennes.

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Tribunal permanent de Bordeaux.

Ariège, Aveyron, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne; groupe des Antilles et Guyane française.

Tribunal permanent de Metz.

Aube, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges;

Tribunal permanent de Lyon.

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Jura, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Savoie, Saône-et-Loire, Rhône, territoire de Belfort, Yonne.

Tribunal permanent de Marseille.

Alpes-Maritimes, Aude, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, groupe du Pacifique et détachement de Corée, Etablissements français dans l'Inde;

Tribunal permanent de Tunis.

Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Tribunal permanent d'Oran.

Département d'Oran et territoire militaire d'Aïn-Sefra.

Tribunal permanent d'Alger.

Département d'Alger, territoire militaire de Ghar-daïa et des oasis.

Tribunal permanent de Constantine.

Département de Constantine, territoire militaire de Touggourt.

Tribunal permanent de Casablanca.

Maroc français et partie du territoire marocain comprise dans les confins algéro-marocains.

Tribunal permanent de Tananarive.

Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis.

Tribunal permanent de Dakar.

Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Stupéfiants

N° 40-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 janvier 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

LOI N° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants:

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791 ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé, par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ».

ART. 3. — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après :

« Art. 117 bis — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

Art. 117 ter. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

« La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une d'amende de 24.000 à 720.000 F. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis »

ART. 4. — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 bis et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 bis, la confiscation des matériels et installation ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas

2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 F au moins et de 2.400.000 F au plus ».

ART. 5. — Le paragraphe 2^e de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« 2^e Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

ART. 6. — Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 7. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi sont applicables à Algérie.

Le paragraphe 3^e du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit :

« 3^e Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... ».

(Le reste sans changement.)

ART. 8. — Le paragraphe b de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1941 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit :

« b) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANTEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population
Paul COSTE-FLORET.

Contributions directes

N° 52-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

DECRET du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37, du 22 octobre 1953; de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 37, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 37, du 22 octobre 1953; de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française; au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

N° 53-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 portant non-approbation des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 38 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes.

DECRET du 30 décembre 1953 portant non-approbation des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 38, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo; portant aménagement de la taxe sur les armes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 38, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas approuvés les articles 1^{er} et 2 de la délibération susvisée n° 38, du 22 octobre 1953; de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française; au *Journal officiel* du Togo; et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

N° 54-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

DECRET du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo; modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 40, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo, modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,